



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABÉ

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Dominique GUILGAULT

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

dominique.guilgault@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 51 /DML/PCME/2012

portant modification du classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 2076/2005 du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre III, Chapitre 1er, Section 1, Sous section 4, articles R231-35 et suivants relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 et le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 271 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 18 mars 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 06 mai 2011;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 25 avril 2012;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages spécifiée dans le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles dans le département de la Loire-Atlantique sur des périodes allant de 2009 à 2011 édité par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'agence régionale de santé(ARS);

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La zone de production 44.05.03 « pointe de Penchâteau », définie aux page 31 et 32 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009, est supprimée.

Article 2 – La zone de production 44.07.01 «Le Pouliguen », définie aux pages 33 et 34 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009, est supprimée.

Article 3- Il est créé une zone de production 44.07.01 « Pointe de Penchâteau » dont les limites et le classement sanitaire sont définis dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 16 mai 2012

pour le Préfet et par délégation,

Philippe LETELLIER

Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence régionale de santé de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Syndicat des parqueurs du Croisic
- Syndicat conchylicole Pen-/ Mesquer/Pont-Mahé/île Dumet
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Mairie Batz sur mer
- Mairie du Pouliguen
- Mairie de La Baule

12) - Zone 44.07.01 : Pointe de Penchâteau

12.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	coordonnées Lambert 93	coordonnées géographiques	
		latitude	longitude
1	X= 287 911,604 Y= 6 698 872,512	47° 15,72 N	02° 27,23 W
2	X= 288 870,057 Y= 6 698 340,939	47° 15,47 N	02° 26,45 W
3	X= 291 244,818 Y= 6 697 845,796	47° 15,29 N	02° 24,54 W
4	X = 291 433,398 Y= 6 698 622,984	47° 15,71 N	02° 24,43 W
5	X = 290 347,037 Y= 6 699 938,099	47° 16,38 N	02° 25,35 W

Entre le point 5 et le point 1 , la laisse de haute mer .

12.2- classement de salubrité: classement B provisoire groupe 3
classement B groupe 2

12.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.07.01 Pointe de Penchâteau Echelle: 1 / 20 000

